



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 14 juillet 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **14 juillet 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA  
DEUXIÈME DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISoire POUR DES  
RAISONS D'HUMANITÉ PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE  
SRETEN LUKIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter Kremer

**Les autorités de la République de Serbie**

**Les autorités du Royaume des Pays-Bas**

**Les Conseils des Accusés**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
**MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande urgente de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité déposée à titre confidentiel par les conseils de Sreten Lukić (« Sreten Lukić » ou l'« Accusé ») le 6 juillet 2010 (*Sreten Lukic's [sic] Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») y a répondu à titre confidentiel le 8 juillet 2010<sup>1</sup>. Sreten Lukić a déposé une réplique confidentielle le 9 juillet 2010<sup>2</sup>. Le même jour, les Pays-Bas ont, en leur qualité de pays hôte, fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>3</sup>. Sreten Lukić a déposé un supplément confidentiel à la Demande le 13 juillet 2010<sup>4</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre d'appel observe que si Sreten Lukić a été libéré provisoirement à deux reprises pendant la mise en état de l'affaire<sup>5</sup>, toutes ses demandes de mise en liberté provisoire présentées après le début du procès ont été rejetées<sup>6</sup>. Le 26 février 2009, la Chambre de

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Sreten Lukic's Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 8 juillet 2010 (« Réponse »).

<sup>2</sup> *Sreten Lukic's [sic] Reply in Support of Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 9 juillet 2010 (« Réplique »).

<sup>3</sup> Lettre du chef de la Division Pays hôte auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères concernant la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić, confidentiel, 9 juillet 2010.

<sup>4</sup> *Sreten Lukic's [sic] Supplement to the Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 13 juillet 2010 (« Supplément »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1<sup>er</sup> juin 2006 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić, 3 octobre 2005 (version publique expurgée, décision confidentielle rendue le 30 septembre 2005).

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 12 décembre 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 31 octobre 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 26 septembre 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 13 juin 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée par Sreten Lukić, 12 décembre 2007 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° T-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la

première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Sreten Lukić coupable d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat et de persécutions, qualifiés de crimes contre l'humanité, et de meurtre, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu des articles 5 d), 5 i), 5 a), 5 h), 3 et 7 1) du Statut du Tribunal, et l'a condamné à vingt-deux ans d'emprisonnement<sup>7</sup>.

3. En application des articles 108 et 111 du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (le « Règlement »), Sreten Lukić a déposé un acte d'appel et le mémoire de l'appelant, respectivement le 27 mai 2009<sup>8</sup> et le 23 septembre 2009<sup>9</sup>. Il est actuellement en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») dans l'attente de l'arrêt.

4. Le 22 février 2010, la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić aux fins de s'occuper de son père blessé, en Serbie<sup>10</sup>, au motif que l'existence d'une raison grave pouvant être assimilée aux circonstances particulières visées à l'article 65 I) iii) du Règlement n'avait pas été démontrée<sup>11</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 65 I) du Règlement permet aux condamnés de demander à être mis en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel sur la base de cet article<sup>12</sup>. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude

---

demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009, vol. III, par. 1212.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgment [sic] and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

<sup>9</sup> *Defense [sic] Appellant's [sic] Brief*, 23 septembre 2009 (document public avec annexes confidentielles). Conformément à la décision rendue par le juge de la mise en état en appel le 29 septembre 2009, Sreten Lukić a présenté à nouveau le mémoire d'appel le 7 octobre 2009. Voir *Decision on the Prosecution's Motion for an Order Requiring Sreten Lukić to File his Appellant's Brief in Accordance with the Appeals Chamber Decisions*, 29 septembre 2009 ; *Defense [sic] Appellant's [sic] Brief Refiled [sic]*, 7 octobre 2009 (document public avec annexes confidentielles).

<sup>10</sup> *Sreten Lukic's [sic] Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds with Annex A*, confidentiel, 11 février 2010.

<sup>11</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić pour des raisons d'humanité, confidentiel, 22 février 2010 (« Décision du 22 février 2010 »).

<sup>12</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, 17 mai 2010, (version publique expurgée), par. 7, et références citées.

i) que s'il est libéré le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies<sup>13</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses<sup>14</sup> ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies<sup>15</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Arguments des parties

6. Sreten Lukić demande à être « libéré provisoirement pour des raisons d'humanité dès que possible afin de rendre visite à son père [SUPPRIMÉ] d'une grave maladie<sup>16</sup> ». Il fait valoir [SUPPRIMÉ]<sup>17</sup>. Sreten Lukić demande donc à être libéré provisoirement pendant sept jours afin de « voir son père une dernière fois pendant qu'il est encore en vie », et souligne qu'il ne l'a pas vu depuis cinq ans<sup>18</sup>.

7. Sreten Lukić affirme que, s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>19</sup>. Il ajoute que lors de ses précédentes mises en liberté provisoire, pendant la mise en état de l'espèce, il a pleinement respecté toutes les conditions imposées par la Chambre de première instance<sup>20</sup>. Il mentionne également les garanties données par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») concernant sa précédente demande de mise en liberté provisoire, en faisant valoir qu'elles sont toujours valables<sup>21</sup>.

8. Dans la Réponse, l'Accusation soutient que Sreten Lukić a peut-être établi l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement, mais que les autres conditions posées à l'article 65 I) ne sont pas remplies, en ce qu'il n'a pas démontré qu'il se

---

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Demande, par. 1.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 3, renvoyant à l'annexe confidentielle A (« rapport médical »).

<sup>18</sup> Demande, par. 6 et 7 ; voir aussi *ibid.*, par. 12 et p. 6.

<sup>19</sup> *Ibidem*, para. 13.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 14, renvoyant à l'annexe confidentielle B (« Garanties »).

présenterait aux fins de détention à l'expiration de la période donnée et qu'il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>22</sup>. Elle ajoute que rien n'indique que les Garanties offertes dans le cadre de sa précédente demande de mise en liberté restent valables et que, par conséquent, il doit obtenir de la Serbie des garanties qui le sont<sup>23</sup>. Quoiqu'il en soit, elle souligne que ni la mise en place d'une surveillance 24 heures sur 24, ni les modalités de son déplacement et de son séjour à Užice ne sont prévues par les Garanties<sup>24</sup>. L'Accusation souligne que rien ne justifie que Sreten Lukić reste à Belgrade au domicile familial et que, s'il est libéré, il devrait être transféré directement à Užice, ce qui réduirait la durée de la mise en liberté provisoire<sup>25</sup>. Enfin, elle demande à la Chambre d'appel, si celle-ci accueille la Demande, d'imposer des conditions strictes afin que toutes les exigences posées à l'article 65 I) du Règlement soient remplies<sup>26</sup>.

9. Sreten Lukić réplique que l'Accusation « se fait une idée fautive du système de contrôle et de surveillance des personnes en liberté provisoire actuellement en place en Serbie<sup>27</sup> ». Il ajoute que la Chambre d'appel a déjà accueilli la demande de mise en liberté provisoire d'un autre appelant en l'espèce se trouvant dans une situation similaire, et qu'elle avait alors accepté des modalités pratiques analogues pour ce qui est des déplacements en Serbie<sup>28</sup>. S'agissant de la condition posée à l'article 65 I) ii) du Règlement, Sreten Lukić souligne que la Demande contient le détail de tous ses déplacements en Serbie et qu'aucune région dans laquelle résident des victimes ou des témoins n'est concernée<sup>29</sup>. S'agissant de l'argument de l'Accusation concernant les Garanties, Sreten Lukić fait observer que lors de sa précédente mise en liberté provisoire accordée sur la base de garanties similaires, il a fait l'objet d'une surveillance 24 heures sur 24 dans tous ses déplacements<sup>30</sup>. Il ajoute que, indépendamment de la teneur des Garanties, la Chambre d'appel pourra imposer toutes les conditions et restrictions

<sup>22</sup> Réponse, par. 1 à 3.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 5 ; voir aussi par. 7 concernant la durée de la mise en liberté provisoire. L'Accusation demande en outre que Sreten Lukić « soit détenu dans un établissement pénitentiaire civil ou militaire adapté » à Užice (*ibid.*, par. 6 2)).

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>27</sup> Réplique, par. 4.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 5 et 7, renvoyant à la Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković pour des raisons d'humanité, 17 septembre 2009 (« Décision du 17 septembre 2009 »).

<sup>29</sup> Réplique, par. 10. Il ajoute que « étant donné la situation douloureuse à l'origine de la demande de mise en liberté provisoire, à savoir la mort imminente de son père, la seule chose qui le préoccupe et lui tient à cœur est de saisir la dernière chance de parler à son père, et ne de faire quoi que ce soit en rapport avec un témoin ou une victime » (*ibid.*, par. 11)).

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 14.

qu'elle jugera utiles<sup>31</sup>. Sreten Lukić souligne en outre que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les Garanties sont toujours valables dans le cadre de la Demande<sup>32</sup>. Enfin, il dit avoir fourni suffisamment de précisions sur les endroits où il séjournerait à Užice et à Belgrade pendant sa mise en liberté provisoire, et que ces endroits se prêtent parfaitement à une surveillance 24 heures sur 24<sup>33</sup>. Il ajoute que la nécessité pour lui de passer du temps avec son épouse et son fils à Belgrade est directement liée au chagrin découlant de l'état de son père<sup>34</sup>.

10. Dans le Supplément, Sreten Lukić, faisant valoir que son père a été transféré à Belgrade, au centre hospitalier de Serbie (l'« hôpital de Belgrade ») en raison de la « détérioration rapide de son état de santé »<sup>35</sup>, demande à n'être mis en liberté provisoire qu'à Belgrade<sup>36</sup>.

## **B. Examen**

### 1. Les circonstances particulières visées à l'article 65 D) du Règlement

11. La Chambre d'appel rappelle que la particularité de la mise en liberté provisoire après le procès en première instance réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 D) iii) du Règlement, de démontrer l'existence de « circonstances particulières justifiant cette mise en liberté<sup>37</sup> ». En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées, par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent<sup>38</sup>. Elle a aussi ordonné la mise en liberté provisoire pour permettre au requérant de rendre visite à un proche parent qui était dans un « état grave et dont on pensait qu'il était sur le point de mourir »<sup>39</sup>. Comme « la notion de raison grave [est] inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d'humanité au stade de l'appel », les raisons telles que le souhait de

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 15 renvoyant à la Décision du 17 septembre 2009.

<sup>32</sup> Réplique, par. 16.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>35</sup> Supplément, par.4. Voir aussi pièce A (confidentielle) jointe au Supplément.

<sup>36</sup> Supplément, par. 5.

<sup>37</sup> Décision du 22 février 2010, par. 13, et références citées.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*

passer du temps en famille n'ont explicitement pas été reconnues comme des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement<sup>40</sup>.

12. En outre, s'agissant des arguments avancés par Sreten Lukić au sujet des raisons impérieuses le concernant<sup>41</sup>, la Chambre d'appel ajoute que « le fait que d'autres accusés aient été mis en liberté provisoire dans l'attente de leur procès pour des raisons comparables ne saurait, par analogie, justifier la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur procès en appel<sup>42</sup> ».

13. [SUPPRIMÉ] La Chambre d'appel estime que ce diagnostic, auquel s'ajoutent une détérioration générale de l'état de santé du père de Sreten Lukić et son âge avancé, constitue une raison grave au sens de la définition exposée plus haut<sup>43</sup>. Elle est donc convaincue que la condition posée à l'article 65 I) du Règlement est remplie.

## 2. Autres conditions requises par l'article 65 I) du Règlement

14. La Chambre d'appel n'ignore pas que le risque de fuite lié à la mise en liberté provisoire est en principe plus élevé à ce stade de la procédure, à savoir après la condamnation de Sreten Lukić à vingt-deux ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance, que pendant la mise en état de l'espèce, lorsque ses demandes de mise en liberté provisoire ont été accueillies. Néanmoins, elle estime que, à la lumière de ce qui précède, la condition posée à l'article 65 I) i) du Règlement est remplie.

15. La Chambre d'appel prend note des Garanties, données le 18 février 2010, et constate qu'elles restent valides<sup>44</sup>. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, elle estime que les Garanties ne se limitent pas uniquement à la précédente demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić et que rien ne porte à croire qu'elles ne sont plus valides, puisqu'elles ne sont

---

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Demande, par. 8.

<sup>42</sup> Décision du 22 février 2010, par. 14, citant la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, pour des raisons d'humanité, confidentiel, 2 avril 2009, par. 8 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar (version publique expurgée), 2 avril 2008 (« Décision *Strugar* du 2 avril 2008 »), par. 11.

<sup>43</sup> Voir *supra*, par. 10 ; voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 15 avril 2008 (« Décision *Strugar* du 15 avril 2008 »), par. 11.

<sup>44</sup> Voir Décision du 17 septembre 2009, par. 11.

pas limitées dans le temps et qu'elles font référence à « *une* décision par laquelle [la Chambre d'appel] autorisera Sreten Lukic à être libéré provisoirement<sup>45</sup> ».

16. En outre, la Chambre d'appel fait observer que lors de sa mise en liberté provisoire pendant la mise en état de l'espèce, Sreten Lukić a respecté toutes les conditions fixées par la Chambre de première instance<sup>46</sup>. Cela étant, elle estime comme l'Accusation que, à ce stade de la procédure, les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić doivent être plus strictes que celles ordonnées pendant la phase de mise en état et prévoir notamment une surveillance 24 heures sur 24. Le fait que les Garanties ne prévoient pas la mise en place, par la Serbie, de pareille surveillance par des fonctionnaires armés ainsi que d'autres mesures que l'Accusation souhaiterait voir figurer parmi les conditions imposées à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić<sup>47</sup> n'empêche pas la Chambre d'appel d'imposer toutes les restrictions et conditions qu'elle estime être pertinentes et nécessaires en l'espèce. Quoi qu'il en soit, si l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-après<sup>48</sup> n'est pas remplie ou risque de ne pas l'être, la mise en liberté provisoire ne pourra être ordonnée.

---

<sup>45</sup> Garanties, p. 1 (non souligné dans l'original). En outre, concernant l'argument de l'Accusation voulant que Sreten Lukić présente des garanties plus récentes des autorités serbes afin de remplir les exigences posées à l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel rappelle que cette disposition n'impose pas au requérant « de fournir des garanties émanant d'un État avant de pouvoir bénéficier de la mise en liberté provisoire » et que « [m]ême si les garanties offertes par un État peuvent considérablement renforcer une demande de mise en liberté provisoire », tous les autres éléments pertinents doivent être pris en compte avant de décider si les exigences posées à l'article 65 B) du Règlement ont été remplies (*Édouard Karemera et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 13, renvoyant à *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008, par. 48 ; *Le Procureur c/ Hormisdas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-AR65, *Décision relative à la demande d'Hormisdas Nsengimana sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire*, 23 août 2005, p. 3 ; *Emmanuel Rukundo c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-70-AR65D).2, *Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel (Mise en liberté [sic] provisoire)*, 28 avril 2004, p. 3 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance*, 19 octobre 2005, par. 9 ; *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance de refuser la mise en liberté provisoire*, 2 décembre 2004, par. 30 ; *Le Procureur c/ Astrid Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, *Decision on Motion of Bajrush Morina for Provisional Release*, 9 février 2009, par. 6 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, *Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić*, 18 avril 2002, par. 7).

<sup>46</sup> Voir *supra*, par. 7 ; voir aussi, entre autres, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, *Report from the Ministry of Justice, Republic of Serbia, No. 700-00-106/2004-08*, 15 juin 2006 (confidentiel).

<sup>47</sup> La liste des garanties offertes par la Serbie n'est pas exhaustive (voir Garanties, p. 1). Voir version publique expurgée de la *Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire* présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009, par. 14.

<sup>48</sup> *Infra*, par. 20 et suivants.

17. À la lumière de ce qui précède et étant donné les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que, s'il est libéré, Sreten Lukić réintégrera le quartier pénitentiaire à l'expiration de la période donnée.

18. De même, la Chambre d'appel est convaincue que Sreten Lukić ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>49</sup>, remplissant ainsi la condition posée à l'article 65 I) ii) du Règlement.

### 3. Séjour de Sreten Lukić en Serbie et durée de la mise en liberté provisoire

19. Concernant le lieu de résidence de Sreten Lukić pendant sa mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation et estime que, au vu des circonstances, rien ne justifie que ce dernier séjourne à Belgrade auprès de son épouse et de son fils afin de recevoir du réconfort. La décision d'accorder cette mise en liberté provisoire repose uniquement sur des considérations d'humanité, à savoir permettre à Sreten Lukić de rendre au chevet de son père qui est dans un état critique [SUPPRIMÉ]. Cependant, ce dernier ayant été transféré à l'hôpital de Belgrade, la Chambre d'appel estime que, sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées ci-après<sup>50</sup>, Sreten Lukić pourra séjourner à Belgrade à l'adresse figurant au paragraphe 6 du Supplément et rendre visite à son père à l'hôpital de Belgrade.

20. S'agissant de la durée de mise en liberté provisoire demandée, la Chambre d'appel est d'avis que Sreten Lukić doit être libéré pour une période maximum de six jours (y compris les deux jours de déplacement), le jour suivant la présente décision ou dès que possible. Étant donné les circonstances, la Chambre d'appel estime que cette durée est raisonnable<sup>51</sup> et ne désorganisera pas la procédure d'appel vu que les mémoires d'appel ont été déposés et qu'aucune date n'a été arrêtée pour le procès en appel.

---

<sup>49</sup> La Chambre d'appel est d'avis que l'Accusation n'a pas justifié sa demande aux fins de restreindre davantage les « contacts téléphoniques et personnels de Sreten Lukić uniquement aux membres de sa famille proche », en plus des conditions énumérées ci-après (voir Réponse, par. 6 6) ; voir aussi *infra*, par. 20 et suivants).

<sup>50</sup> *Infra*, par. 20 et suivants.

<sup>51</sup> Voir Décision *Strugar* du 15 avril 2008, par. 13.

#### IV. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Les autorités néerlandaises conduiront Sreten Lukić jusqu'à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) le 15 juillet 2010, ou le plus tôt possible après cette date ;
2. À l'aéroport de Schiphol, Sreten Lukić sera provisoirement placé sous la garde d'un représentant des autorités serbes, conformément point a) des Garanties, qui l'escortera pendant tout le reste du trajet depuis et vers son lieu de résidence à Belgrade, à l'adresse précisée aux paragraphes 5 et 6 du Supplément ;
3. La période de la mise en liberté provisoire débutera au moment où Sreten Lukić sera remis à la garde du représentant officiel des autorités serbes et prendra fin lorsqu'il sera à nouveau confié aux autorités néerlandaises, six jours au maximum à compter de la date de sa libération et, en tout état de cause, le 22 juillet 2010 au plus tard ;
4. À son retour, Sreten Lukić sera escorté par des représentants des autorités serbes qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire à La Haye ;
5. Durant sa liberté provisoire, Sreten Lukić respectera les conditions suivantes et les autorités de Serbie s'assureront que ces conditions sont respectées :
  - a. Avant de quitter le quartier pénitentiaire, Sreten Lukić donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal ;
  - b. Sreten Lukić demeurera à Belgrade à l'adresse figurant au paragraphe 6 du Supplément ;
  - c. Sreten Lukić sera placé sous la surveillance armée 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son séjour en Serbie ;
  - d. Sreten Lukić remettra son passeport au Ministère de la justice de la République de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;

- e. Sreten Lukić s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
- f. Sreten Lukić n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
- g. Sreten Lukić respectera strictement les conditions posées par les autorités serbes afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
- h. Sreten Lukić se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
- i. Sreten Lukić regagnera le quartier pénitentiaire au plus tard six jours après avoir quitté celui-ci et, en tout état de cause, le 22 juillet 2010 au plus tard.

22. La Chambre d'appel **DEMANDE** en outre aux autorités serbes de :

1. Désigner un représentant à la garde duquel Sreten Lukić sera provisoirement remis et qui l'escortera depuis l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) jusqu'aux adresses à Belgrade précisées au paragraphe 5 et 6 du Supplément, et communiquer l'identité dudit représentant à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal, aussitôt que possible ;
2. Assurer la sécurité personnelle de Sreten Lukić durant sa libération provisoire ;
3. Assurer la surveillance armée 24 heures sur 24 de Sreten Lukić pendant son séjour en Serbie, y compris pendant le transfert entre l'aéroport de Belgrade et Belgrade, à l'aller comme au retour ;
4. Prendre à leur charge tous les frais de transport entre l'aéroport de Schiphol et Belgrade, à l'aller comme au retour ;
5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;

6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Sreten Lukić, et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
  7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Sreten Lukić s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
  8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Sreten Lukić en République de Serbie ;
  9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Sreten Lukić sera revenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les conditions de la présente décision.
23. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de Serbie quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić ;
  2. Demander aux autorités des États de transit :
    - a. d'assurer la garde de Sreten Lukić tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
    - b. d'arrêter Sreten Lukić, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire ;
    - c. de maintenir Sreten Lukić en détention au quartier pénitentiaire à La Haye jusqu'à ce que la Chambre d'appel et le Greffier du Tribunal aient été informés du nom du représentant officiel des autorités de Serbie sous la garde duquel Sreten Lukić sera placé pendant sa liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*

---

Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**